

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 1892.

Budget de la Dette publique pour l'exercice 1893 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE MOREAU.

MESSIEURS,

Le Budget de la Dette publique pour 1892, que nous avons voté dans le courant de la précédente session, s'élevait à fr. 103,221,797 57

Celui que l'on soumet actuellement à votre examen pour l'exercice 1893 est projeté à la somme de fr. 106,850,021 17

Différence en plus pour 1893 fr. 3,628,223 60

Cette augmentation portera notre dette publique à 2 milliards 400 millions de francs environ.

Comparée aux dettes qui pèsent sur la plupart des autres États européens, celle de la Belgique est modérée; elle l'est aussi relativement à la population et à la richesse du pays; elle a du reste sa contre-valeur dans des acquisitions et des travaux utiles et productifs.

En regard du Budget voté pour 1892, le projet primitif, distribué pendant la session précédente, se clôturait par une diminution de 3,023 francs.

Si, d'une part, les intérêts des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor exigent, pour 1893, une augmentation de 70,000 francs, d'autre part, les intérêts des consignations en général, ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations, sont réduits de la même somme (70,000 fr.) Il ne reste donc à faire état que de la diminution de 3,023 francs. Elle provient surtout de ce qu'un grand nombre de cautionnements ayant été restitués à des remplaçants, l'intérêt a diminué en proportion.

(1) Budget n° 6, II (session extraordinaire de 1892).

(2) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. DE MOREAU, VAN HOEGAERDEN, MELOT, NYSSENS, FERON et LAMBIOTTE.

Les augmentations proposées au Budget amendé s'élèvent à fr. 3,628,223 60 c. Elles trouvent leur justification dans les différentes lois de travaux publics qui ont été successivement votées par la Législature. Ces lois peuvent remonter à des dates déjà anciennes. La Chambre sait, en effet, que le Gouvernement ne sollicite les crédits pour les travaux décrétés qu'au fur et à mesure de leur avancement. Ainsi, inscrivons-nous, depuis 1879, des crédits annuels pour la construction des canaux houillers; et, depuis 1885, des crédits réclamés chaque année pour compléter le réseau namurois-luxembourgeois. Il en est de même des sommes nécessaires pour tous les travaux qui ne peuvent s'effectuer en un seul exercice.

Le service des capitaux empruntés dans le courant de l'année 1892, exigera une dépense annuelle de fr. 2,852,953 60 c.

A cette charge nouvelle, il faut ajouter celle qui résultera de la reprise par l'État des réseaux téléphoniques de Bruxelles, Anvers, Gand, etc. Dans le contrat de concession, l'État s'était réservé le droit de rachat à partir de la dixième année d'exploitation. L'article 26 du cahier des charges stipule les conditions de ce rachat. C'est, par application de cet article 26, que le Gouvernement payerait annuellement aux sociétés, pendant les années qu'eût duré encore la concession, une annuité de 882,600 francs.

Dans les notes préliminaires, le Gouvernement nous apprend qu'il est probable qu'un accord interviendra afin de capitaliser ces annuités. Il peut être de l'intérêt de tous qu'il en soit ainsi, des sociétés comme du Trésor, et la Section centrale ne met pas en doute que les fonctionnaires, chargés par le Gouvernement de négocier avec les intéressés, ne fassent une étude approfondie du bilan des trois dernières années pour déterminer, avec exactitude, les frais généraux, les amortissements et les charges d'exploitation dont il faut déduire le montant de la recette brute pour calculer le produit net moyen. L'intérêt public exige, en effet, comme un membre l'a fait observer dans la sixième section, que les abonnements soient réduits et ramenés à des chiffres modérés. Cette satisfaction, que tous réclament, serait peut-être retardée si le rachat se faisait à des prix qui dépassent la valeur réelle de l'exploitation.

La Section centrale pense que le Gouvernement a sagement fait de porter ces annuités au Budget de la Dette publique plutôt que de les inscrire au Budget extraordinaire. Toutes celles que doit l'État, notamment pour la reprise du Grand-Luxembourg et du réseau des bassins houillers, ont toujours figuré au Budget de notre Dette publique. S'il est exact qu'une partie de l'annuité comprend le capital, elle ne le comprend que sous forme d'amortissement. Ce que l'on recherche par ce mode de payement, c'est à décharger l'avenir sans grever par trop le présent. Grâce au système admis pour la reprise des Bassins houillers, l'État se trouvera successivement dégrevé de 1925 à 1966, d'une charge annuelle de 10,256,167 francs. Ce sera là un sérieux allègement dû au système de l'annuité. Nous ne voulons point dire que ce système soit toujours préférable à celui de la capitalisation avec intérêts portés au Budget de la Dette publique, mais il a le grand avantage de ne créer qu'une charge momentanée. En tout cas, puisqu'il s'agit actuellement d'annuités, la Section centrale croit que c'est à juste titre que le crédit se trouve inscrit au Budget de la Dette publique.

Sur une observation présentée par la deuxième Section, la Section centrale a désiré s'enquérir du sort réservé au personnel et surtout au petit personnel des sociétés de téléphone dont le réseau sera repris par l'État. Elle a reçu de M. le Ministre des Chemins de fer la réponse suivante :

- « Les conditions relatives à l'admission au service de l'État, du personnel des réseaux téléphoniques concédés ont été récemment arrêtées par le Département.
- » Ces conditions ont été inspirées par l'intérêt du service et par celui des agents des concessionnaires.
- » Aucun emploi de bureau n'étant accordé dans le Département si ce n'est à la suite d'un examen, les commis et le personnel féminin auront à subir, au cours du troisième trimestre de l'exercice prochain, l'épreuve imposée pour l'admission en qualité d'élève, d'auxiliaire ou de commis, la rigueur des programmes ordinaires ayant d'ailleurs été adoucie en certains points.
- » Dès le début de l'année prochaine, l'Administration donnera au personnel des cours préparatoires aux diverses épreuves prescrites.
- » Elle procédera aux admissions dans l'esprit le plus large, en cherchant à concilier les nécessités du service avec les intérêts des candidats. »

M. le Ministre nous ayant fait parvenir les conditions requises pour la reprise du personnel, nous croyons intéressant de publier en annexe (annexe I) celles relatives au personnel ouvrier.

La sixième Section nous avait soumis la question suivante, que la Section centrale a cru devoir poser à M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes :

DEMANDE.	RÉPONSE.
Combien d'années l'État devra-t-il encore payer le loyer provisionnel du chemin de fer d'Anvers à Rotterdam?	Ce loyer est stipulé par les arrangements intervenus en 1879 (loi du 29 avril 1880), entre le Gouvernement belge et la Société concessionnaire; il doit être payé à celle-ci jusqu'au jour de la liquidation du prix de rachat des lignes cédées. Des négociations sont entamées pour arriver à cette liquidation.

Dans cette même Section (la 6^e), un membre a signalé l'urgence qu'il y a à prendre des mesures pour faire face aux dépenses des pensions. Il a fait remarquer que le chiffre porté au Budget augmente chaque année dans une forte proportion, et que, si l'on n'y prend garde, les charges qui en résultent seront, dans peu de temps, « absolument écrasantes ». Pour parer à cette éventualité, il préconise la création d'une caisse de pension pour les employés et fonctionnaires de l'État. Les ressources de cette caisse seraient fournies par des retenues opérées sur les traitements des fonctionnaires et employés,

et par des versements de l'État. Les sommes nécessaires pour couvrir cette dernière dépense seraient portées, chaque année, au Budget.

Quelle est, quant à la pension, la situation dans laquelle se trouvent les fonctionnaires et employés de l'État? Et par fonctionnaires et employés, il faut entendre ici tous les agents dont le traitement, payé par l'État, donne droit à une pension réglée par la loi du 21 juillet 1844 (1).

Les fonctionnaires et employés touchent, à la fin de leur carrière, une pension personnelle qui varie, suivant les fonctions, entre 300 francs et 7,500 francs.

Cette pension est entièrement payée par le Trésor public.

Outre cela, les employés et fonctionnaires participent par des versements à une caisse des veuves et orphelins qui a, par Département ministériel, son administration et sa gestion spéciales.

On le voit, on est en présence de deux systèmes bien différents. Le premier qui attend, pour faire face aux pensions et les inscrire au Budget, qu'elles soient devenues exigibles; le second qui en prépare d'avance et en garantit le paiement par le versement de primes calculées aussi exactement que possible. Le premier n'exige aucun calcul, il consiste à porter au Budget le crédit nécessaire à solder les pensions; le second s'établit en consultant une bonne table de mortalité et en tenant compte de l'intérêt de l'argent.

C'est ce second système, en usage pour la caisse des veuves et des orphelins, que le membre de la 6^me Section voudrait voir appliqué à la pension personnelle du fonctionnaire et de l'employé. L'État n'interviendrait plus que sous forme de subventions.

Disons, sans tarder, que si les caisses des veuves et orphelins de nos divers Départements ministériels sont dans un état précaire, à l'exception de quelques-unes qui ont su recourir à des subventions particulières, cela tient à ce que l'on ne connaissait pas encore, à l'époque de leur fondation, le mécanisme compliqué de ces institutions. Aujourd'hui, on est éclairé par l'expérience et par la science, on possède de bonnes tables de mortalité et l'on sait que les caisses compromettent l'avenir quand elles songent à donner plus qu'elles ne reçoivent et qu'elles ne gagnent. L'aphorisme *ex nihilo nihil* est aussi vrai pour les institutions de prévoyance qu'en philosophie.

Les versements opérés par les fonctionnaires et employés en faveur de la Caisse des veuves et des orphelins dépassent, pour un grand nombre d'entre eux, le vingtième de leur traitement. Faut-il ajouter à cette charge et imposer à ceux qui servent l'État des retenues qui augmenteraient leurs sacrifices en prévision de l'avenir?

Les pensions personnelles avaient été établies selon le mode où elles fonctionnent aujourd'hui, par la loi du 21 juillet 1844. Dans les discussions qui précédèrent le vote du projet de loi, on fit ressortir que les pensions devaient être considérées comme une partie *différée* du traitement. Le principe de la gratuité ne fut guère combattu.

(1) Les lois qui traitent des pensions civiles et militaires et de celles de la magistrature et du corps enseignant sont nombreuses et éparées dans nos codes, il est malaisé de les consulter et de trouver l'application aux cas nombreux qu'engendre la pratique. Une bonne coordination serait désirable.

Après les événements de 1848, pour venir en aide au Trésor et relever nos finances, on décréta, par la loi du 17 février 1849, une retenue de 1 % sur tous les traitements pour alléger la charge imposée à l'État par le paiement des pensions. Toutefois, le rapport de la Section centrale faisait les réserves suivantes, qu'il est utile de noter : « La Section centrale admet le principe de » la retenue sans se dissimuler qu'il est peu compatible avec le principe fon- » damental de la loi générale du 21 juillet 1844. Les considérations produites » à l'appui du projet, et qui sont basées sur la nécessité d'exonérer le Trésor » public, la déterminent à émettre un vote approbatif. »

En 1857, l'amélioration de nos finances permit au législateur d'augmenter les petits traitements et de supprimer la retenue de 1 % affectée aux pensions. Celles-ci redevinrent donc exclusivement à la charge de l'État.

Quoi qu'il en soit, les dispositions de la loi de 1857 étaient encore trop restrictives, et elles s'écartaient de l'esprit de la loi de 1844. Le Gouvernement et les Chambres reconnurent qu'il était équitable de donner aux agents de l'État ce qui leur avait été précédemment promis. Ce fut l'œuvre tardive de la loi de 1886.

M. le Ministre des Finances s'exprimait ainsi dans la séance du 18 décembre 1885 : « Je ferai remarquer qu'il ne s'agit pas, à proprement parler, d'augmenter les pensions civiles : l'objet de la loi projetée n'est guère que de ramener les pensions civiles au régime de 1844, ainsi que cela avait été promis, lors même des discussions de la loi de 1849.

« On a imposé à cette époque, aux pensionnés civils, un sacrifice patrio- » tique que la situation des finances commandait, mais on leur promettait » que ce sacrifice ne serait que passager, et que dès que l'état du Trésor le » permettrait, le régime antérieur serait rétabli.

» Cette promesse a été pendant longtemps oubliée.

» Nous ne faisons en ce moment que la remplir. »

La Section centrale a cru devoir rappeler ces rétroactes pour qu'ils ne soient point perdus de vue.

Afin d'éclairer la Chambre, une annexe (II) à ce rapport indique l'accroissement budgétaire nécessité par le services des pensions depuis quinze années, et une autre annexe (III), celui du Budget des Voies et Moyens pendant le même espace de temps.

Si l'on compare entre elles les dépenses consacrées aux pensions en 1876 et en 1890, on constate, pour ces quinze ans, une augmentation de 51 %, mais il faut tenir compte de deux faits qui expliquent cette progression en apparence excessive. D'abord le nombre des agents de l'État s'est accru en proportion de notre richesse et du développement de nos chemins de fer et d'autres services publics. Il était de 22,133 en 1876, et il s'était élevé à 29,661 en 1890, soit une augmentation de 33 %.

Ensuite, il ne faut pas perdre de vue qu'entre les années 1876 et 1890, les pensions civiles ont été augmentées en 1886. L'augmentation de la dépense de 1886 à 1890 n'est que de 10 %, soit 2 % par année.

N'oublions pas, d'autre part, que, pendant cette même période de quinze ans, les ressources du Trésor public se sont élevées de 33 %; elles étaient en 1876 de 255,104,000 francs, et, en 1890, de 340,526,000 francs.

En France, où les pensions civiles des fonctionnaires sont également gratuites, on est parti, nous dit M. Cheysson, de 24 millions de charges annuelles en 1853, et l'on est arrivé à 60 millions en 1886; pendant ce même intervalle, le nombre des parties prenantes est passé de 31,000 à 80,000. Le chiffre inscrit au Budget de 1891 était de 64 millions, soit une augmentation annuelle d'un peu plus de 1 million.

*
* *

A côté des augmentations que nous avons signalées, et s'élevant au chiffre de fr. 3,733,533 60 c^s, constatons une diminution de 104,285 francs. Elle provient de la réduction de $\frac{1}{4}$ % d'intérêts payés aux cautionnements versés en numéraire dans les caisses de l'État par les comptables et autres agents des administrations publiques, ainsi que par les contribuables en garantie des droits de douane ou d'accise. Cette réduction du taux de l'intérêt de 3 $\frac{1}{4}$ à 3 $\frac{1}{4}$ % est motivée, comme le dit la note préliminaire, par le fait que le produit obtenu par le placement en rente sur l'État des sommes disponibles de la Caisse des dépôts et consignations, n'est plus de 3 $\frac{1}{4}$ %.

« Il ne semble pas rationnel que l'État paye un intérêt supérieur à celui qu'il retire des placements. »

A ce propos, un membre a fait observer l'opportunité qu'il pourrait y avoir à convertir la rente 3 $\frac{1}{4}$ %. En effet, le Gouvernement est autorisé, par les lois des 24 et 26 mai et 19 novembre 1886, à faire cette conversion à partir du 1^{er} juillet 1893. La Section centrale n'a pas cru devoir s'arrêter à l'examen de cette importante et délicate question; il appartient au Gouvernement de peser avec prudence et maturité les divers intérêts en jeu, en tenant compte des faits et des circonstances.

A l'unanimité de ses membres, la Section centrale a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,
Chev. DE MOREAU.

Le Président,
P. TACK.



ANNEXES.

ANNEXE I.

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

ADMINISTRATION DES TÉLÉGRAPHES.

Réseaux téléphoniques concédés d'Anvers, Bruxelles, Charleroi, Gand, Verviers, Liège et Louvain.

Reprise du personnel par l'État.

I. Le Gouvernement a notifié aux concessionnaires sa volonté de prendre possession, à partir du 1^{er} janvier 1893, des réseaux téléphoniques d'Anvers, Bruxelles, Charleroi, Gand, Verviers, Liège et Louvain.

II. Les agents de toutes catégories attachés à ces réseaux, qui désirent passer au service de l'État, devront en donner avis par écrit, au plus tard le 1^{er} septembre 1892, à M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.

III. Les agents supérieurs seront avisés individuellement des conditions de leur admission; les règles suivantes seront appliquées aux autres agents :

A. — *Personnel « employés ».*

.....

B. — *Personnel « ouvriers ».*

XXVIII. Les ouvriers réunissant les conditions de validité exigées et qui se seront conformés à la disposition dont il est question au § II, seront, sauf les exceptions que justifieraient les circonstances, notamment en cas d'antécédents défavorables, d'inconduite ou d'inaptitude notoire, maintenus en fonctions pendant une période transitoire d'un an, avec conservation de la rémunération fixe (non compris le casuel) dont ils jouissaient à la date du 31 décembre 1891 ou au moment de leur admission, s'ils sont entrés en fonctions au cours de l'année 1892. Dans ce dernier cas, l'administration se réserve d'examiner si la rémunération n'a pas été fixée à un chiffre trop élevé.

XXIX. Pendant la période transitoire d'une année, ils seront compris sous la dénomination « d'ouvriers téléphonistes provisoires », et soumis, dès la reprise des réseaux, aux dispositions régissant le personnel ouvrier de l'Administration.

XXX. Dans le courant du troisième trimestre 1893, les ouvriers coopérant à des travaux techniques seront soumis, par les soins du chef de service technique des Télégraphes, à une épreuve pratique, en vue de l'appréciation de leurs aptitudes et de leurs connaissances professionnelles. Le résultat de cette épreuve sera notifié aux intéressés, au plus tard le 1^{er} octobre 1893; s'il est favorable, il servira à déterminer le grade à attribuer définitivement à partir du 1^{er} janvier 1894.

XXXI. Les salaires à allouer dans chaque grade seront fixés éventuellement à partir du 1^{er} janvier 1894, en tenant compte du salaire des agents dans les grades similaires de l'Administration des Télégraphes ayant une ancienneté équivalente à celle des ouvriers repris.

Il pourra être dérogé à cette règle en faveur des ouvriers ayant des aptitudes exceptionnelles.

XXXII. Le salaire des ouvriers ne faisant pas partie du personnel technique (magasiniers, gens de service, etc.) sera établi, à partir du 1^{er} janvier 1894, d'après celui alloué aux agents de l'Administration des Télégraphes de même rang et de même ancienneté de service.

XXXIII. Le classement respectif des intéressés dans chaque grade ou taux de salaire sera déterminé par leur ancienneté de services dans l'entreprise du concessionnaire.

Si la date de l'entrée au service du concessionnaire est la même que celle des agents entrés directement au service de l'État, ces derniers auront la priorité sur les premiers dans l'ordre du classement.

XXXIV. Pour être admis définitivement en qualité d'ouvrier, les candidats doivent :

- 1^o Être Belges de naissance ou naturalisés (1).
- 2^o Être d'une moralité irréprochable;
- 3^o Avoir subi une visite médicale de praticiens agréés par l'administration et être reconnus exempts de toute infirmité, défaut physique ou vice de constitution incompatibles avec les exigences du service;
- 4^o Compter au moins deux ans de service (2);
- 5^o Avoir satisfait, s'il y a lieu, aux lois sur la milice.

XXXV. Les candidats qui, au moment de leur entrée à l'Administration des Télégraphes, n'auront pas dépassé l'âge de 40 ans, pourront seuls être *immatriculés* et jouir comme tels de tous les avantages de la caisse de retraite et de secours des ouvriers, c'est-à-dire obtenir ultérieurement, s'il y a lieu, une pension à charge de cette institution.

(1) Ceux qui ne sont pas Belges de naissance ou naturalisés ne pourront être admis qu'à titre provisoire, en attendant l'accomplissement des formalités légales de l'indigénat. Ils auront à faire les diligences nécessaires pour obtenir la naturalisation.

(2) Ceux qui comptent moins de deux années de service seront classés comme agents provisoires.

Ceux qui auront dépassé la limite d'âge indiquée ci-dessus seront néanmoins maintenus en fonctions; ils participeront également à la caisse de retraite et de secours, mais il ne pourront prétendre à une pension quelle que soit la durée de leurs services.

XXXVI. Tous les ouvriers visés dans le § XXX, qui n'auront pas satisfait à l'épreuve pratique, devront quitter le service de l'administration le 31 décembre 1893, sans qu'ils puissent prétendre à une indemnité quelconque de la part de celle-ci.

23 juillet 1892.

ANNEXE II.

Relevé des sommes payées pour pensions de toute

	1876	1877	1878	1879	1880
Pensions civiles et autres accordées avant 1830	8,059	6,483	5,111	3,886	2,936
Id. civiles	22,125	19,238	17,149	15,271	12,849
Id. militaires	3,077,418	3,706,007	3,655,165	3,975,465	4,296,258
Id. de l'Ordre de Léopold	28,724	28,281	27,251	26,620	20,538
Id. de la marine (militaires)	30,682	31,051	33,177	35,798	36,607
Id. ou secours sur le fonds dit de Waterloo	889	775	626	567	567
<i>Pensions civiles.</i>					
Affaires Étrangères	72,978	66,014	66,401	58,567	59,895
Justice	655,776	660,855	665,906	732,005	763,071
Intérieur et Instruction publique	443,570	471,542	470,202	508,435	546,129
Travaux publics	517,106	568,009	632,141	658,437	695,670
Chemins de fer, Postes et Télégraphes	"	"	"	"	"
Agriculture, Industrie et Travaux publics	"	"	"	"	"
Guerre	88,430	88,718	95,854	100,524	102,646
Finances	1,965,151	1,971,946	1,956,660	1,990,114	2,016,492
Cour des Comptes	17,293	21,540	22,532	23,704	14,041
Pensions ecclésiastiques	319,185	331,537	323,937	332,250	379,952
Pensions des professeurs et instituteurs communaux	"	"	"	445,115	583,173
Id. des veuves et orphelins de l'ancienne Caisse de retraite.	600,000	600,000	600,000	600,000	600,000
Totaux	8,445,386	8,572,176	8,570,162	9,500,754	10,159,542

nature pendant les années 1876 - 1890.

	1881	1882	1883	1884	1885	1886	1887	1888	1889	1890
	2,195	1,786	1,457	1,200	984	864	840	576	576	432
	11,570	9,796	8,098	6,895	6,255	5,761	4,407	2,845	1,931	1,697
	4,192,694	4,141,165	4,073,818	3,971,589	3,945,997	4,058,840	4,061,264	4,442,647	4,449,106	4,424,548
	25,619	24,744	23,375	21,509	20,276	19,961	19,203	17,629	16,017	14,865
	52,787	26,633	25,060	23,068	22,112	22,073	21,153	23,201	22,624	23,291
	505	258	173	92	86	86	86	86	28	.
	58,716	55,361	51,176	49,738	47,774	62,978	57,438	59,745	63,484	68,997
	760,014	750,001	749,856	731,367	736,390	720,754	731,748	733,684	687,295	653,667
	555,231	685,484	774,906	778,505	647,016	649,828	685,688	681,928	736,095	764,268
	750,203	692,508	747,168	802,394
	"	"	.	14,766	860,783	945,071	953,580	1,022,894	1,150,692	1,202,640
	.	"	.	.	251,240	337,986	351,810	376,378	396,772	407,559
	105,647	114,537	109,325	113,778	115,053	127,716	132,721	153,740	128,952	123,285
	2,026,945	2,010,938	2,032,674	2,053,365	2,002,217	2,245,726	2,225,170	2,220,961	2,202,034	2,154,674
	9,521	5,763	11,179	9,276	5,335	5,354	9,356	8,548	3,407	2,453
	418,285	454,147	475,909	470,112	463,365	476,536	466,115	463,365	450,673	431,005
	639,915	1,048,979	1,148,246	1,238,357	1,374,612	1,356,910	1,660,436	1,791,768	1,851,157	1,979,140
	600,000	600,000	600,000	600,000	400,000	400,000	400,000	564,000	564,000	564,000
	10,189,696	10,630,898	10,832,300	10,886,211	10,991,435	11,616,444	11,781,035	12,544,085	12,704,843	12,816,518

ANNEXE III.

Montant du Budget des Voies et Moyens de 1876 à 1890.

ANNÉES.	MONTANT.
1876	255,104,000
1877	257,515,000
1878	260,250,000
1879	270,491,000
1880	291,921,000
1881	296,777,000
1882	301,112,000
1883	303,104,000
1884	301,536,000
1885	313,170,000
1886	315,942,000
1887	323,515,000
1888	333,051,000
1889	337,877,000
1890	340,526,000